

Paris, le 27 juillet 2018

Décision du Défenseur des droits n°2018-036

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Saisi des difficultés rencontrées par Madame X pour exercer ses fonctions de jurés et accéder aux locaux de la cour d'appel de Y en raison de son handicap,

Décide :

De prendre acte des mesures adoptées, depuis 2014, par la cour d'appel de Y en faveur de la mise en accessibilité des espaces ouverts au public aux usagers handicapés ;

De rappeler au premier président de la cour d'appel :

- les obligations qui pèsent sur les établissements recevant du public en matière d'accessibilité aux personnes handicapées en application de l'article L. 117-1 du CCH, et en ce qui concerne notamment la formation des personnels à l'accueil des personnes handicapées et la mise en place du registre public d'accessibilité ;
- l'obligation de mise en œuvre des mesures d'aménagement raisonnable afin de garantir l'égalité de traitement à l'égard des agents et collaborateurs handicapés du service public de la Justice.

De recommander à la ministre du travail de prendre les mesures appropriées afin que soient publiés les textes d'application des dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relatives à l'accessibilité des lieux de travail aux personnes handicapées.

Jacques Toubon

Recommandation prise sur le fondement de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi par Madame X, personne handicapée motrice circulant en fauteuil roulant électrique, concernant les difficultés qu'elle a rencontrées pour siéger en qualité de jurée et accéder aux locaux de la cour d'appel de Y en raison de son handicap.

1. Rappel des faits et procédure

Madame X, tirée au sort sur les listes électorales afin de siéger en qualité de jurée lors d'une session d'assises, s'est rendue, le 12 septembre 2016, à la cour d'appel de Y dans le cadre de la procédure de désignation des jurés.

Elle indique avoir alors été confrontée à de nombreuses difficultés liées à son handicap.

Elle déplore tout d'abord qu'une dispense médicale lui ait été demandée par la greffière lors de son arrivée, alors que son souhait était de siéger et non pas d'être dispensée. Il lui aurait alors été reproché de ne pas avoir prévenu préalablement le greffe afin que le nécessaire soit fait par son accueil.

Elle regrette, par ailleurs, l'absence d'abaissement du trottoir à l'entrée de la cour d'appel, l'absence d'installations permettant à une personne circulant en fauteuil roulant d'accéder au box où siègent les jurés, une sonorisation inadaptée aux personnes déficientes auditives et une configuration inadaptée des toilettes aux personnes à mobilité réduites.

Enfin, elle estime avoir été récusée, en tant que jurée, par l'avocat général en raison de son handicap, ce qui serait constitutif d'une discrimination.

Interrogés par le Défenseur des droits dans le cadre de l'instruction de cette réclamation, le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Y ont apporté, par courrier du 1^{er} février 2017, une réponse commune.

Concernant la récusation en tant que jurée, ils précisent que Madame X, comme tous les jurés, a été soumise à l'exercice du droit de récusation défini par l'article 297 du code de procédure pénale, lequel prévoit que « *L'accusé ou son avocat d'abord, le ministère public ensuite, récusent tels jurés qu'ils jugent à propos, à mesure que leurs noms sortent de l'urne (..). L'accusé, son avocat, ni le ministère public ne peuvent exposer leurs motifs de récusation* ». Ce droit étant largement exercé lors des procès d'assises, ils considèrent qu'il ne peut donc être suspecté une quelconque discrimination à l'égard de la réclamante.

Concernant l'accessibilité de la cour d'appel aux personnes handicapées, ils estiment que la réclamante « *a pu accéder sans aucune difficulté à la salle de la cour d'assises puisqu'elle a assisté dans le public à la session des assises du mois de septembre 2016* ». Par ailleurs, ils font valoir qu'une « *politique volontariste* » de mise en accessibilité de la Cour d'appel a été mise en œuvre depuis 2014 avec notamment :

- *un ascenseur accessible au public conforme permettant l'accès aux étages ;*

- *des sanitaires publics conformes installés au premier étage de la cour où se tient l'ensemble des audiences dont celles de la cour d'assises ;*

- une salle pénale aux normes avec une accessibilité de tous les justiciables jusqu'à la barre ;
- une salle civile en conformité avec une accessibilité à la zone publique et au box au travers de la mise en place d'un dispositif rétractable ».

Ils précisent, par ailleurs, que la mise en accessibilité des établissements recevant du public imposée par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 ne concerne que les espaces ouverts au public, les conditions de mise en accessibilité des espaces privés, tels que la table de justice de la cour d'assises, devant être précisés par des décrets d'application du code du travail, lesquels demeurent toujours en attente à ce jour.

Enfin, s'agissant des travaux de la voie publique, ils rappellent qu'ils relèvent de la responsabilité de la municipalité de Y, laquelle a été saisie par leurs soins.

2. Analyse juridique

Le 13 décembre 2006, l'Assemblée générale des nations-Unies a adopté la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) qui a pour objet « *de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les autres* ».

En ratifiant, en 2010, la CIDPH, l'État s'est engagé à garantir aux personnes handicapées le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap.

Selon l'article 2 de la Convention, « *On entend par discrimination fondée sur le handicap, toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable* ».

La CIDPH fait de l'accessibilité l'un de ses principes fondateurs, c'est-à-dire l'une des conditions préalables et essentielles pour garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, un accès effectif aux droits fondamentaux reconnus par la Convention.

Dans son article 9, la Convention précise ainsi qu'il appartient aux États parties de prendre des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, l'accès à l'environnement physique. « *Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent entre autres : a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail (...)* ».

Par ailleurs, dans son article 13, la CIDPH mentionne également que : « *Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires* ».

Compte tenu des explications fournies par le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Y, et au regard des missions qui lui sont dévolues par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits décide de prendre acte de l'absence d'éléments permettant d'établir la discrimination fondée sur le handicap de Madame X dans le cadre de la procédure de désignation des jurés.

S'agissant, par ailleurs, des **conditions d'accessibilité aux locaux ouverts au public** de la cour d'appel de Y, le Défenseur des droits prend également acte des mesures adoptées, depuis 2014, par la juridiction en faveur de la mise en accessibilité des espaces ouverts au public.

Il rappelle, néanmoins, les dispositions de l'article L.117-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) aux termes duquel : *« Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-11 ».*

Selon l'article R. 111-19-7 du CCH : *« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant ou une installation ouverte au public existante permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente ».*

A ce titre, en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 ratifiée par la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 et de l'article L. 4142-3-1 du code du travail, dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur est tenu de mettre en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients.

Par ailleurs, selon l'article R. 111-19-60 du CCH, l'exploitant de tout établissement recevant du public est tenu d'élaborer le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu. Il contient, notamment, une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement, la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées et la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

S'agissant des **conditions d'accessibilité des locaux de travail non ouverts au public**, le Défenseur des droits rappelle qu'indépendamment des obligations générales qui pèsent ou non sur les employeurs en application de la réglementation en matière d'accessibilité, ceux-ci n'en restent pas moins soumis à l'obligation de non-discrimination et d'aménagement raisonnable envers leurs salariés, agents ou collaborateurs, en application de la CIDPH et de la directive 2000/78 du 27 novembre 2000.

Ils sont, à ce titre, tenus d'adapter leurs locaux de travail afin de les rendre accessibles, au cas par cas, pour répondre aux besoins des personnes handicapées, sauf à démontrer que cette mise en accessibilité constitue une charge disproportionnée. En d'autres termes, ce n'est pas parce qu'un employeur n'est pas contraint, par la réglementation en matière d'accessibilité, de rendre ses locaux accessibles qu'il ne devra pas le faire, dans une situation concrète, afin de permettre à une personne handicapée d'exercer son emploi ou sa mission à égalité avec les autres.

Dans une affaire concernant une avocate atteinte d'un handicap moteur qui réclamait la condamnation du ministère de la justice au titre du préjudice subi dans l'exercice de son activité professionnelle du fait de l'inaccessibilité des tribunaux, le Conseil d'État a ainsi considéré que la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 avait pour effet « *d'imposer à l'État, alors même qu'il n'est pas l'employeur des avocats, des obligations à l'égard de ces derniers* ». À ce titre, selon la Haute juridiction administrative, l'État est tenu de prendre les mesures appropriées pour permettre aux avocats handicapés d'exercer leur profession. « *Ces mesures appropriées doivent inclure, en principe, l'accessibilité des locaux de justice, y compris celle des parties non ouvertes au public mais auxquelles les avocats doivent pouvoir accéder pour l'exercice de leurs fonctions* » (CE, 22 oct. 2010, n° 301572).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits décide :

De prendre acte des mesures adoptées, depuis 2014, par la cour d'appel de Y en faveur de la mise en accessibilité des espaces ouverts au public aux usagers handicapés ;

De rappeler au premier président de la cour d'appel :

- les obligations qui pèsent sur les établissements recevant du public en matière d'accessibilité aux personnes handicapées en application de l'article L. 117-1 du CCH, et en ce qui concerne notamment la formation des personnels à l'accueil des personnes handicapées et la mise en place du registre public d'accessibilité ;
- l'obligation de mise en œuvre des mesures d'aménagement raisonnable afin de garantir l'égalité de traitement à l'égard des agents et collaborateurs handicapés du service public de la Justice.

De recommander à la ministre du travail de prendre les mesures appropriées afin que soient publiés les textes d'application des dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relatives à l'accessibilité des lieux de travail aux personnes handicapées.